

REFUS D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 07/06/2002	Complétée le 12/08/2002	N° PC1127502B0004
Par : Demeurant à :	SARL ENERGIES DU MIDI 19 rue Martin Luther King 34500 BEZIERS	
Représenté par :	BOUCHET JEAN MARC	
Pour :	Parcde 4 éoliennes	
Sur un terrain sis :	Brézil PAYRA sur L'HERS	

Monsieur le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon du 26/06/2002

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon du 08/08/2002

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon du 26/07/2002

VU l'avis défavorable du Chef du Service Départemental de l'Architecture du 24/09/2002

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 10/07/2002

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est du 11/07/2002

VU l'avis favorable sous réserves de la Division Aérienne Sud de l'Armée de l'Air du 04/07/2002

VU l'avis favorable des services de France Télécom du 04/07/2002

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours du 25/09/2002

VU l'avis défavorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 17/09/2002

VU l'avis favorable du Maire du 31/07/2002

VU l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Equipement

Considérant que le projet consistant à implanter quatre éoliennes est situé au sein d'une entité paysagère de plaines et coteaux,

Considérant que l'étude paysagère ne permet pas une démonstration claire de l'incidence du site éolien sur le grand paysage et en particulier par rapport au site inscrit de Mireval et à la chapelle Saint Christol à FONTERS DU RAZES,

Considérant que le projet favorise le mitage par la dispersion des projets ne tenant pas compte de la structure

paysagère et par l'absence d'ordonnance des machines,

Considérant de ce fait que le projet est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111.21 du code de l'urbanisme),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est refusé

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Maire de PAYRA SUR L'HERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME
il le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

M.H. BENEZETH



A CARCASSONNE, le - 6 NOV. 2002

LE PREFET

Gérard BOUGRIER

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).